

VILLE
de
MONTBONNOT
SAINT-MARTIN
(38330)

N° 11

Nombre de conseillers
en exercice : 29
présents : 20
votants : 28
nombre de voix pour : 28
nombre de voix contre : 00
abstention : 00
NPPV : 00

OBJET :

**Modification
du règlement intérieurs
des activités périscolaires**

L'an deux mille vingt trois

le 23 mai

le conseil municipal de la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Dominique BONNET, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 16 mai 2023

Présents : M. Dominique BONNET, Maire - Mmes Laurence LE BARRILLEC, Marie-Béatrice MATHIEU, Agnès ROLIN, - Mrs Roger BOIS, Jean-François CLAPPAZ, Gilles FARRUGIA, Adjoint(e)s - Mmes Laurence BENZA-RAIEVSKI, Caroline HALLE, Nadine HEILLIETTE, Flavie PARENDEL - Mrs Jean-Franck BARONI, Claude BAUSSAND, Laurent COQUET, Paul KLEIN, Daniel LEIFFLEN, Stéphane MOUNIER, Jean-Baptiste PERIN, Xavier VIGNON, Jérôme VINTI.

Pouvoirs : Madame Virginie SONJON (pouvoir à Gilles FARRUGIA) Madame Christine CARBONE (pouvoir à Marie-Béatrice MATHIEU) Madame Marie-France CARRE (pouvoir à Agnès ROLIN) - Madame Anne-Marie SPALANZANI (pouvoir à Dominique BONNET) - Madame Véronique BRULEBOIS-VIOTTO (pouvoir à Roger BOIS) - Monsieur Patrick DESCHARRIERES (pouvoir à Jean-François CLAPPAZ) - Monsieur Alexis ISAAC (pouvoir à Laurence BENZA-RAIEVSKI) - Monsieur Alain MAFFET (pouvoir à Nadine HEILLIETTE).

Absente excusée : Madame Catherine FAVAND

Monsieur Gilles FARRUGIA est nommé secrétaire.

Certifié exécutoire

Transmis en Préfecture ou
Sous-préfecture

le : 30 MAI 2023

Publié sur le site Internet
www.montbonnot.fr

le : 31 MAI 2023

Sur proposition de Madame Laurence LE BARRILLEC, Adjointe aux affaires scolaires et de la commission scolaire réunie le 3 avril 2023, il est proposé de modifier le règlement intérieur des activités périscolaires afin de s'adapter aux besoins du service et du public.

Ces modifications seront effectives au 1^{er} septembre 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, approuve cette délibération.



Le secrétaire de séance,
Gilles FARRUGIA



Fait à Montbonnot Saint-Martin,
les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Dominique BONNET

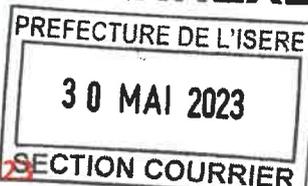
Annexe : règlement intérieur

DB



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACTIVITES PERISCOLAIRES

ANNEXE



Pris par délibération du conseil municipal du 23/05/2023

La commune de Montbonnot Saint-Martin met à la disposition des parents d'élèves un service de transport scolaire, de restauration, de garderies périscolaires ainsi qu'une étude surveillée pour les classes du CE1 au CM2. Ces services sont facultatifs et payants. Ils débutent le premier jour de la rentrée scolaire et se terminent le dernier jour de classe.

| Horaires des temps périscolaires | | | | | |
|----------------------------------|-------------------|--------------|-----------------------|------------------------------|---------------|
| Ecoles | Garderie du Matin | Restauration | Garderie périscolaire | Etudes | Transport |
| Maternelle Chavannes | 7h30-8h20 | 11h20-13h20 | 16h20-18h30 | | Matin Soir |
| Elémentaires Bourg & Tartaix | 7h30-8h30 | 11h30-13h30 | 16h30-18h30 | 16h45-17h30 du CE1 au CM2 | Matin Soir |

Article 1 : Inscriptions

Les inscriptions aux temps périscolaires s'effectuent via votre espace citoyen personnel en joignant la copie des pages de vaccinations, du quotient familial, d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et de la police d'assurance extrascolaire.

Si les factures des temps périscolaires de l'année précédente n'ont pas été réglées, la situation sera étudiée et l'inscription à certains services périscolaires, pourrait être refusée.

Les parents s'engagent à signaler au service scolaire tout changement de situation en cours d'année, notamment : adresse et n° de téléphone, mails, et quotient familial.

L'inscription est valable pour l'année scolaire en cours, aucune inscription n'est acceptée par téléphone, ni reconductible d'une année sur l'autre.

Article 2 : Tarifs

Les tarifs sont approuvés par délibération municipale. Ils sont définis en fonction du quotient familial de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF). Une dégressivité supplémentaire est appliquée sur les tarifs pour les enfants d'une même famille fréquentant la même activité périscolaire.

La copie du quotient familial doit obligatoirement être présentée en début d'année scolaire. Sans ce document les services seront facturés au tarif maximum.

Dans l'éventualité d'un changement du quotient familial en cours d'année, la prise en compte sera effective à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date de réception de la nouvelle attestation par le service scolaire.

Aucune rétroactivité ne sera appliquée.

ATTENTION : En cas de présence non prévue d'un enfant aux différents services périscolaires, une pénalité de 10.00 € en plus de la facturation

En cas de retards répétés à la garderie périscolaire du soir et après avertissement, une pénalité de 10.00 € sera appliquée.

Article 3 : Facturation

La facturation est établie à chaque période de vacances scolaires. Elle est payable dès réception et impérativement dans les 15 jours suivants, passé ce délai une relance sera envoyée. Faute de réception du paiement, la facture sera transmise à la trésorerie principale du Touvet.

Dès lors le service scolaire ne sera plus en mesure d'accepter le paiement.

Article 4 : Règles de vie

Les enfants ont des droits et des devoirs. Les règles de vie reposent sur la politesse, le respect des autres et de soi-même, la vie en groupe, le respect des règles communes à l'école et aux activités périscolaires.

La participation aux temps périscolaires organisés par la commune implique le respect par les enfants et les parents des règles concernant la vie en collectivité (le personnel le matériel et les locaux).

Tout comportement ne répondant pas aux règles de vie de la Commune est signalé à la famille par courrier afin de rechercher des solutions avant sanction.

Une mesure d'exclusion temporaire des services périscolaires pour une durée d'un ou plusieurs jours pourra être prononcée par le maire à l'encontre des élèves à qui des faits ou des agissements répréhensibles seront avérés. Les représentants légaux de l'intéressé seront informés par courrier et ils pourront faire connaître au Maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si, après cette exclusion temporaire, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement des services périscolaires, son exclusion définitive pourra être prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Article 5 : Réservation - annulation - absence imprévue de l'enfant

Les réservations (régulières ou ponctuelles) sont établies pour l'année scolaire via votre Espace Citoyen personnel.

Les modifications et/ou annulations se réalisent :

- Par internet : **Espace Citoyen**
- Par téléphone : **en appelant le service scolaire 04 76 90 87 77**
- Par courriel : **espace-famille@montbonnot.fr**

En cas de modification de réservation et/ou d'annulation un délai de traitement est nécessaire pour la prise en compte de la demande. Cf. : Voir tableau ci-dessous.

Cela est nécessaire pour l'accueil en toute sécurité des enfants (commandes repas, recrutement du personnel).

| Réservation ou Annulation | |
|---|--|
| Au plus tard le MARDI avant minuit | Pour les jeudis et vendredis de la même semaine |
| Au plus tard le JEUDI avant minuit | Pour les lundis, mardis, de la semaine suivante |

En cas d'absence de l'enfant avertir le jour même le service scolaire.

En cas de maladie, et sur présentation au service scolaire d'un certificat médical dans un délai de 48h, les repas et garderies réservés ne seront pas facturés dans la limite de 2 jours d'école consécutifs.

Article 6 : Dispositions en cas de grève des enseignants ou des agents communaux ou d'absence

- **En cas de grève :**

*Si le mouvement de grève du personnel enseignant est au minimum de 25% (2 classes) la commune met en place un service minimum d'accueil durant le temps scolaire.

*Si le mouvement de grève du personnel enseignant est de moins de 25% (1 classe), la commune ne met pas en place le service minimum d'accueil durant le temps scolaire, l'organisation de cet accueil est à la libre appréciation de l'équipe enseignante.

*Si tout le personnel enseignant est en grève, les repas seront automatiquement annulés, les parents devront fournir un pique-nique. Des frais de garde seront facturés (cf. grille des tarifs).

- Transport scolaire

Sauf si le mouvement de grève entraîne la fermeture de toutes les écoles de la commune, le transport scolaire fonctionne normalement.

- Etude surveillée

En cas d'absence de l'enseignant assurant l'étude, ce service ne sera pas assuré ni facturé aux familles.

- Services périscolaires (restauration, garderies)

En cas de grève du personnel municipal, les services pourront être fermés si le nombre d'agents grévistes ne permet pas d'accueillir les enfants en toute sécurité.

➤ **En cas d'absence d'un enseignant**

Si l'enfant rentre au domicile familial, les repas réservés et payés au prestataire feront l'objet d'une refacturation auprès des familles.

Article 7 : Disposition en cas d'absence ponctuelle pendant le temps scolaire

Si un enfant doit s'absenter pendant le temps scolaire, il ne sera accepté à la restauration ou à la garderie périscolaire que s'il est de retour dans sa classe avant l'appel effectué par le responsable de l'école.

Article 8 : Autorité parentale

Par principe, les deux parents exercent conjointement l'autorité parentale, sauf dans le cas d'une décision de justice. En l'absence d'information remise au service scolaire (au moyen d'une copie d'un acte judiciaire tel que la partie du jugement de divorce ou de séparation précisant les modalités de garde de l'enfant, ou une déclaration conjointe ou un acte de communauté de vie), chacun des deux parents a les mêmes droits, notamment pour que l'enfant lui soit confié.

Article 9 : Dispositions particulières des services périscolaires

➤ **Pour la garderie périscolaire du matin :**

Elle est organisée dans les locaux scolaires de la commune :

Pour les enfants de l'école du Bourg et du Tartaix → à l'école du Tartaix de 7h30 à 8h30

Pour les enfants de l'école des Chavannes → à l'école des Chavannes de 7h30 à 8h20

Les parents ont l'obligation d'accompagner les enfants dans la salle de garderie périscolaire, afin qu'ils soient pris en charge par l'équipe pédagogique.

Un enfant venant seul ne sera pas pris en charge et ne sera pas sous la responsabilité de la commune.

Cette garderie ne nécessite pas d'inscription préalable, il vous suffit de vous rendre aux écoles.

➤ **Pour la restauration scolaire :**

Elle est organisée dans les restaurants scolaires des écoles de la commune :

Entre 11h20 et 13h20 pour l'école des Chavannes,

Entre 11h30 et 13h30 pour les écoles du Bourg et du Tartaix.

Ils ne pourront pas être récupérés par les parents, sauf cas exceptionnel : tout départ pendant la pause méridienne doit être expressément signalé au responsable du périscolaire et faire l'objet d'une décharge signée.

La commune est déchargée de toute responsabilité envers l'enfant dès son départ.

Les enfants de maternelle ne fréquentant pas l'école l'après-midi peuvent manger à la cantine et être récupérés à 13h20 par les parents.

➤ **Pour la garderie périscolaire du soir**

Elle est organisée dans les locaux scolaires :

- 16h20 à l'école des Chavannes,

- 16h30 aux écoles du Bourg et du Tartaix.

Pour l'école maternelle, sont seuls habilités à récupérer les enfants :

-Les représentants légaux.

-Les personnes majeures expressément désignées sur la fiche d'inscription. (6 maximum)

Ces personnes devront être en mesure de présenter une pièce d'identité.

Pour les écoles élémentaires, sont seuls habilités à récupérer les enfants :

-Les représentants légaux.

-Les personnes majeures ou frères, sœurs dès lors qu'ils ont atteint l'âge pour entrer au collège et sont expressément désignés sur la fiche d'inscription. (6 maximum)

Ces personnes devront être en mesure de présenter une pièce d'identité.

Les enfants ayant une autorisation de rentrer seuls au domicile (expressément signalée par les représentants légaux) pourront quitter l'enceinte de l'école à 18h30.

La commune est déchargée de toute responsabilité envers l'enfant dès son départ et au plus tard à 18h30.

➤ **Pour l'étude surveillée**

Attention l'enfant doit parallèlement être inscrit à la garderie périscolaire pour pouvoir bénéficier de l'étude surveillée.

Les enfants inscrits à l'étude sont sous la responsabilité d'enseignants volontaires et d'agents municipaux. Ce service ne garantit pas que les élèves aient accompli l'intégralité de leurs devoirs, il appartient aux familles de le vérifier. Afin de ne pas perturber le service, les parents ne pourront récupérer leurs enfants qu'à partir de 17h30, à la garderie périscolaire.

➤ **Pour le transport scolaire**

Les inscriptions sont annuelles et pourront être modifiées à chaque trimestre.

Les enfants de l'école maternelle doivent obligatoirement être récupérés à la descente du car par une des personnes majeures désignées sur la fiche d'inscription.

Les enfants des écoles élémentaires ayant une autorisation de rentrer seul au domicile pourront le faire à la descente du bus.

Si les enfants sont récupérés à l'école alors qu'ils étaient inscrits au transport scolaire, les représentants légaux devront signer une décharge de responsabilité auprès de l'accompagnatrice du bus.

L'enfant sans autorisation de rentrer seul au domicile sera ramené à son école, les parents devront récupérer l'enfant.

En cas de modifications (trajets-arrêts-contacts...) un délai de traitement d'une semaine est nécessaire pour la prise en compte de ces changements à compter de la date de la demande.

Article 10 : Hygiène

Les enfants sont tenus de se laver les mains avant le repas ou le goûter, ils y seront conviés par le personnel encadrant.

Article 11 : Médicaments

Sauf Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) dûment signé et signifié au médecin scolaire, le personnel périscolaire n'est pas habilité à faire prendre des médicaments aux enfants.

Article 12 : Allergies alimentaires – Panier repas

Les enfants présentant des allergies alimentaires, reconnues par certificat médical, ne pourront pas prendre les repas servis à la cantine mais seront accueillis, à condition qu'un projet d'accueil individualisé soit mis en place par le médecin scolaire. Les parents doivent contacter le (la) directeur(rice) de l'école pour lancer la procédure.

Ils devront alors fournir un panier repas. Des frais de garde seront facturés. (Cf. grille des tarifs).

À l'exception des PAI et des jours d'accueil pour grève, aucun repas fourni par les parents ne pourra, pour des raisons sanitaires, être accepté dans les locaux de la restauration scolaire.

A titre exceptionnel, lorsqu'une sortie scolaire est annulée le matin même, les repas fournis par les familles pourront être consommés à l'école.

Article 13: Accident

Tout accident, même bénin sera inscrit sur le cahier de suivi sanitaire.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prendra toutes les dispositions nécessaires (Appel SAMU, Pompiers). Le responsable légal est immédiatement informé sur demande une déclaration d'accident sera établie. (À cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint).

Article 14 : Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Article 15 – Exécution

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet.

Monsieur Dominique BONNET
Maire de Montbonnot-Saint-Martin